

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/17/198

DÉLIBÉRATION N° 17/086 DU 3 OCTOBRE 2017 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE (BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE), DE LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE / STATISTICS BELGIUM (SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE) ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE) EN VUE DE L'ACTUALISATION ANNUELLE DE L'INDICE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS, DES IMPLANTATIONS ET DES SECTEURS STATISTIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Communauté française;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'administration de la Communauté française souhaite, en vue de l'actualisation annuelle de l'indice socio-économique des implantations, des établissements et des secteurs statistiques, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, utiliser des données à caractère personnel codées de trois sources, à savoir du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de la Direction générale Statistique / Statistics Belgium du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française.

2. Les données à caractère personnel seraient traitées par l'ETNIC, le centre de connaissance des technologies de l'information et de la communication de la Communauté française, pour les besoins de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française. L'ETNIC interviendrait comme le sous-traitant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française.
3. Le décret précité du 30 avril 2009 a pour objectif de différencier les moyens alloués à certaines écoles en Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Cette différenciation est basée sur des critères socio-économiques objectifs tels le revenu, le niveau de diplôme, le taux de chômage, le taux d'activité, l'activité professionnelle et le confort des logements. Sur la base de ces critères, un indice socio-économique serait établi pour chaque secteur statistique et pour chaque établissement et implantation scolaires.
4. Le Comité sectoriel a déjà accordé, par sa délibération n° 15/64 du 3 novembre 2015, une autorisation pour un traitement similaire de données à caractère personnel par une association de coopération de l'Université Catholique de Louvain, de l'Université Catholique de Mons, de l'Université Libre de Bruxelles et de l'Université de Liège, comme sous-traitant de la Communauté française. L'ETNIC reprend maintenant la tâche de ces universités en tant que sous-traitant données à caractère personnel. Le traitement de données à caractère personnel aurait dorénavant lieu annuellement (à commencer en 2015 ou en 2016, en fonction de la disponibilité dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale).
5. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française mettrait, par élève concerné, les données à caractère personnel suivantes à la disposition: la date de naissance (année et mois), la résidence (pays, commune et secteur statistique), l'indice socio-économique (réel) du secteur statistique de résidence, l'indice socio-économique attribué à l'élève (fictif), le statut primo-arrivant, la forme d'enseignement (ordinaire ou spécialisé), le niveau d'enseignement (maternel, primaire ou secondaire), le type d'enseignement (plein exercice ou alternance), le nombre d'années d'études, la nature de l'enseignement (régulier ou libre), le numéro d'identification de l'établissement scolaire et concernant l'implantation de l'établissement scolaire, le numéro d'identification, la commune, la classe en matière d'encadrement différencié et le statut en matière de discrimination positive.
6. Moyennant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statistique, la Direction générale Statistique - Statistics Belgium transmettrait les données à caractère personnel suivantes: le diplôme le plus élevé de tous les membres majeurs du ménage qui ont terminé leurs études et la présence ou non au sein du ménage d'au moins une personne majeure qui a terminé ses études et dont le niveau du diplôme est connu.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel de la Direction générale de l'enseignement obligatoire avec celles de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale et y ajouterait des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir l'équivalent revenu du ménage, le nombre de personnes majeures dans le ménage de l'élève qui ont un travail (avec indication du nombre d'ouvriers, du nombre de travailleurs du secteur tertiaire inférieur et du nombre de travailleurs frontaliers

sortants) et le nombre de personnes dans le ménage de l'élève qui reçoivent une aide du CPAS.

8. Les chercheurs de l'ETNIC traiteraient les données à caractère personnel codées et couplées dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils appliqueraient aux données à caractère personnel codées et couplées de la population complète un programme spécifiquement développé à cet effet et créeraient ensuite plusieurs fichiers de variables calculées et les transmettraient au groupe pilote, sous la forme de données anonymes (agrégées). L'ETNIC interviendrait (dans la qualité de sous-traitant) pour le compte de l'administration de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française (dans la qualité de responsable du traitement). Les données à caractère personnel pour un échantillon de cinq mille personnes de la population seraient communiquées au préalable à l'ETNIC et à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, à titre de préparation du programme précité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Les chercheurs réalisent, pour le compte de la Communauté française, une actualisation annuelle de l'indice socio-économique des secteurs statistiques, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*. Il s'agit d'une finalité légitime.
11. Les données à caractère personnel (des trois différentes sources) à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont réparties en classes.
12. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est

interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. L'ETNIC n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes (ceci a déjà fait l'objet d'un constat par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 15/64 du 3 novembre 2015).
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Le responsable du traitement, à savoir la Communauté française, doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
16. Etant donné que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française et son sous-traitant, l'ETNIC, interviennent tant du côté de l'input (comme fournisseur d'une partie des données à caractère personnel non codées) que du côté de l'output (en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel codées) et qu'il existe donc un risque théorique de réidentification de l'intéressé, il y a lieu de prévoir une stricte « séparation de fonctions » entre les collaborateurs chargés du traitement de données à caractère personnel non codées et les collaborateurs chargés du traitement de données à caractère personnel codées. La Communauté française doit garantir qu'il n'y a pas de concertation entre les différents services concernés qui puisse compromettre la confidentialité des données à caractère personnel. Elle prend à cet effet les mesures organisationnelles nécessaires et impose les obligations de confidentialité nécessaires aux collaborateurs concernés.
17. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée. Sous réserve de ces exceptions, les résultats de l'étude doivent être publiés de façon anonyme.
18. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées pendant une période de trois ans à compter de leur réception. À l'issue de cette période, ils doivent les détruire.

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs (tant la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française que son sous-traitant) sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale/réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'administration de la Communauté française et à l'ETNIC, en tant que sous-traitant de la Communauté française, en vue de l'actualisation annuelle de l'indice socio-économique des secteurs statistiques, en application du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).